



**RÈGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE
POUR LA GESTION DES DECHETS ASSIMILES
Octobre 2023**

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Contexte	4
Chapitre 2 : Objet du règlement	4
Chapitre 3 : Nature des déchets soumis au règlement de redevance spéciale	5
Article 3.1 : Typologie de déchets soumis au règlement de redevance spéciale.....	5
Article 3.2 : Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale ..	5
Article 3.4 : Contrôle	6
Chapitre 4 : Personnes assujetties à la redevance spéciale	7
Article 4.1 : Typologie de producteurs de déchets visés	7
Article 4.2 : Seuil minimal d'assujettissement	7
Article 4.3 : Typologie de producteurs de déchets dispensés	9
Chapitre 5 : Obligations des parties	9
Article 5.1 : Obligations de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles	9
5.1.1. Pré-collecte.....	9
5.1.2. Collecte.....	9
5.1.3. Traitement.....	10
Article 5.2 : Restriction éventuelle de service.....	10
Article 5.3 : Obligations du redevable	10
5.3.1. Techniques.....	10
5.3.2. Administratives.....	11
Chapitre 6 : Modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale	11
Article 6.1 : Procédure suivie	11
Article 6.2 : Contractualisation	12
Article 6.3 : Les moyens de pré-collecte mis à disposition pour les redevables dotés individuellement	12
Chapitre 7 : Modalités de facturation de la redevance spéciale	13
Article 7.1 : Principes de la facturation.....	13
Article 7.2 : Modalités de calcul.....	13
7.2.1. La collecte en bacs pour les ordures ménagères résiduelles et emballages	14
7.2.1. La collecte en porte-à-porte pour les cartons	14
7.2.1. La collecte en points d'apport volontaire ou regroupement.....	14
7.2.2. Les mouvements de bacs.....	14
Article 7.3 : Recouvrement	15
Chapitre 8 : Durée des conventions	16
Chapitre 9 : Révision des conventions	16

Chapitre 10. : Résiliation des conventions.....	16
Article 10.1. : Par le redevable	16
Article 10.2. : Par La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles	17
Article 10.3. : Incidences.....	17
Chapitre 11. : Litiges	17
Chapitre 12. : Responsabilité du redevable.....	17
Chapitre 13. : Modification du présent règlement et informations.....	17

Chapitre 1. : Contexte

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, compétente en matière de prévention, de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, finance pour partie ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Sur le périmètre où s'applique cette TEOM, elle est donc tenue, en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer, à compter du 1er janvier 1993, la Redevance Spéciale (RS) destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères. La délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2023 définit le cadre général de sa mise en œuvre qui a pour objectifs :

- De faire supporter aux producteurs de déchets le coût de gestion de leurs déchets,
- D'inciter les redevables de la Redevance Spéciale à limiter leur production de déchets et à trier.

Les règles ci-après viennent en complément du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Chapitre 2. : Objet du règlement

Le présent règlement s'applique uniquement aux usagers de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles assujettis à la redevance spéciale. Tout usager du service public de gestion des déchets qui n'est pas un ménage sera désigné par "producteur". Tout producteur assujetti à la RS sera désigné par "redevable".

Ce règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et les redevables s'engagent à respecter dans le cadre de leur relation.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention est conclue entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et chaque redevable, afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques.

Chapitre 3 : Nature des déchets soumis au règlement de redevance spéciale

Article 3.1. : Typologie de déchets soumis au règlement de redevance spéciale

Conformément aux articles L 2224-14 et R 2224-28 du CGCT, la collectivité peut prendre en charge la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans, associations ou établissements publics et plus généralement, tout usagers du service autre qu'un ménage.

La notion de " déchets assimilés " est définie par la combinaison de 3 critères :

- L'origine du déchet : non-ménage ;
- Leur nature : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et ne présenter aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement ;
- Les quantités produites : elles doivent être raisonnables dans le sens où elles n'obligent pas la collectivité à mettre en œuvre des sujétions techniques particulières nécessaires à une bonne gestion.

Les déchets visés par la RS sont les Ordures Ménagères Assimilées (OMA) dites "routinières", c'est-à-dire celles produites régulièrement tout au long de l'année et collectées de manière fréquentes par le service public de gestion des déchets. Il s'agit des déchets non recyclables (déchets résiduels) et des déchets recyclables selon les règles de tri en vigueur à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Plus précisément, les typologies de déchets soumis au règlement de redevance spéciale sont :

- Les **ordures ménagères résiduelles**, collectées en porte-à-porte ou sur des points d'apport volontaire ou de regroupement,
- Les **emballages**, collectés en porte-à-porte ou sur des points d'apport volontaire ou de regroupement
- Les **cartons**, uniquement lorsque ceux-ci sont collectés en porte à porte.

Les consignes de tri et les modalités précises de collecte par typologie de déchets sont définies dans les livrables et le règlement de collecte en vigueur.

Article 3.2. : Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

Sont formellement exclus du champ d'application du présent règlement :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- Les déchets inertes : gravats, déchets de démolition, plâtres... ;
- Les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les OMA en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité) : piles, batteries, bouteilles de gaz, déchets amiantés, etc ... ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, les médicaments ;
- Les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, parebrises, pièces véhicules, véhicules usagés, etc... ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;

- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets végétaux ;
- Les déchets bois ;
- Les déchets meubles ;
- Les déchets fer ;
- Les déchets textiles ;
- Les déchets encombrants ;
- Les papiers/cartons/verres collectés en point d'apport volontaire et points de regroupement ;

Liste pouvant évoluer.

Il est rappelé que, conformément à l'article L 541-2 du Code de l'environnement, les producteurs de déchets sont responsables de leur gestion jusqu'à leur élimination, conformément à la réglementation en vigueur, même lorsqu'ils sont transférés à un tiers. C'est notamment le cas pour ces catégories non acceptées dans le cadre de la redevance spéciale par le service public de La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Article 3.4. : Contrôle

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs-sacs présentés à la collecte, pour les redevables dotés en bacs individuels, et de faire procéder à un contrôle/caractérisation des déchets.

En cas de non-conformité constatée, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles peut :

1. Refuser de collecter les contenants non-conformes. Le redevable en sera informé et il lui sera demandé de se mettre en conformité en retirant les déchets non-conformes pour une collecte la tournée suivante ;
2. Refuser de collecter les sacs présents en dehors des bacs, considérés comme non conforme ;
3. S'il s'agit de contenants de déchets recyclables et en cas de récidive constatée, retirer les contenants de déchets recyclables et les remplacer par des contenants de déchets non recyclables, facturés ensuite au tarif des déchets non recyclables ;
4. En dernier lieu, s'il s'agit de non-conformités régulières et malgré les informations réalisées, mettre en demeure le redevable par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'issue d'un délai de 15 jours, si la mise en demeure est restée sans effet, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles pourra décider de rompre la convention, de cesser la prestation et de retirer la totalité des contenants sans aucune indemnité. Il reviendra alors au redevable concerné de faire éliminer ses déchets par ses propres moyens, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4. : Personnes assujetties à la redevance spéciale

Article 4.1. : Typologie de producteurs de déchets visés

Est assujetti à la redevance spéciale, l'ensemble des non-ménages et notamment : **collectivités, administrations, établissements publics, entreprises, commerçants, artisans, associations, industries, professions libérales, auto-entrepreneurs, etc.** pour lesquelles une production hebdomadaire tous flux confondus [ordures ménagères + emballages + cartons collectés en porte à porte] est supérieure à 1100 litres.

Ils doivent être implantés sur le territoire communautaire et décider de recourir au service public assuré par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles pour la gestion de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article 3.2.

Un engagement doit être préalablement contractualisé avec la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par convention.

Article 4.2. : Seuil minimal d'assujettissement

Dans le cas de professionnels utilisant des points d'apport volontaire ou de regroupement, le calcul de la redevance spéciale est défini lors de la contractualisation avec ces redevables. L'estimation réalisée par la CCVBA, basée sur la typologie de l'activité du redevable et ses effectifs, est validée avec les redevables lors des rendez-vous individuels de contractualisation.

Quantité hebdomadaire de déchets soumis à la redevance spéciale

=

Volume estimé d'OMR, validé avec le redevable

+

Volume estimé d'Emballages, validé avec le redevable

+

Volume estimé de cartons x fréquence de collecte en cas de collecte en porte-à-porte

Dans le cas de professionnels dotés en bacs individuels, le calcul de la redevance spéciale s'applique en fonction du volume mis à disposition, établi selon le calcul ci-dessous.

$$\begin{aligned} & \text{Quantité hebdomadaire de déchets soumis à la redevance spéciale} \\ & = \\ & \text{Somme des volumes des contenants OMR en litres x fréquence de collecte} \\ & + \\ & \text{Somme des volumes des contenants Emballages en litres x fréquence de collecte} \\ & + \\ & \text{Somme des volumes des contenants Cartons en litres présentés en porte à porte x fréquence} \\ & \text{de collecte en cas de collecte en porte-à-porte} \end{aligned}$$

Si plusieurs fréquences de collecte sont appliquées au cours de l'année, ou si des périodes de fermetures de plus de 3 mois cumulées au cours de l'année sont constatées, la quantité hebdomadaire produite est calculée : en prenant en compte les différentes fréquences de collecte et au prorata des périodes d'ouverture le cas échéant (cf. Article. 7.1.)

*Exemple : un producteur qui possède 1 bac 660 litres pour les déchets non recyclables, collecté deux fois par semaine et 1 bac 360 litres pour les déchets recyclables, collecté une fois par semaine, a un volume mis à disposition de : $660*2 + 360*1 = 1\ 680$ litres.*

Tout producteur de déchets assimilés, dont la quantité produite hebdomadaire calculée précédemment est strictement supérieur à 1100 litres devient redevable de la redevance spéciale.

- Soit le redevable s'acquitte de la TEOM N-1 :
 - Si le montant calculé de la RS est inférieur à la TEOM N-1, alors le redevable doit seulement payer la TEOM N-1
 - Si le montant calculé de la RS est supérieur à la TEOM N-1, alors le redevable doit payer la TEOM N-1 et la différence entre le montant de la RS calculé et la TEOM N-1 acquittée.
- Soit le redevable ne s'acquitte pas de la TEOM N-1 et le montant de la RS lui est facturé intégralement.

En deçà de ce seuil de 1100L, les producteurs ne sont pas redevables, la quantité de déchets produite étant estimée couverte par la TEOM N-1.

Article 4.3. : Typologie de producteurs de déchets dispensés

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale : **les ménages, les établissements assurant eux-mêmes ou faisant assurer par un prestataire privé l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur (en envoyant son justificatif).**

Un producteur dispensé de redevance spéciale peut demander à être collecté par le service public dans la limite de 1 110 litres hebdomadaires, s'il est assujetti à la TEOM.

Chapitre 5. : Obligations des parties

Article 5.1. : Obligations de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

Pendant la durée de la convention, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles s'engage à réaliser les tâches suivantes :

5.1.1. Pré-collecte

Fournir des contenants conformes à la réglementation en vigueur, correspondant aux besoins du redevable en nombre et en volume, selon les termes de la convention.

Chaque contenant est identifié et attribué à un redevable, mais il reste la propriété de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ; La CCVBA est en mesure de les réparer ou les remplacer en cas d'usure normale. C'est toutefois, au producteur de déchets de maintenir les conteneurs propres et en bon état.

Dans tous les cas, la CCVBA s'arroe le droit d'inspecter et récupérer les contenants dans le cas d'une infraction au présent règlement ou en cas de renonciation au service public.

5.1.2. Collecte

Assurer la collecte des déchets du redevable, déchets définis à l'article 3.1 / 3.2. et présentés à la collecte dans les conditions prévues par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (nombre de bacs mis à disposition, fréquence de collecte...), sont précisées dans la convention.

La présentation de sacs en dehors des bacs est considérée comme une non-conformité et les règles précisées à l'article 3.4. seront appliquées (non-collecte).

5.1.3. Traitement

Assurer l'élimination des déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

Article 5.2. : Restriction éventuelle de service

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles est le seul juge de l'organisation technique du service de prévention, collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation et d'amélioration de ses activités ou d'économies.

Tout aménagement fait l'objet d'une information préalable du redevable et si nécessaire, d'un avenant à la convention ou d'une nouvelle convention.

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement un service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, elle en informe les usagers avec un préavis de trente (30) jours minimums, sauf cas de force majeure (intempéries, mouvements sociaux...).

Les volumes non collectés par le service public du fait de la suppression d'une ou plusieurs tournées peuvent :

- être collectés lors de la collecte suivante, en sacs en vrac à côté des bacs dans la limite des quantités non collectées,
- ne pas être facturés, dès lors que le redevable justifie de leur enlèvement par un autre prestataire.

Quel que soit les cas, aucune indemnité ne sera due.

Article 5.3. : Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à réaliser les tâches suivantes.

5.3.1. Techniques

Respecter la réglementation en vigueur, notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre du tri et de l'élimination-valorisation des déchets autres que les OMA, par les filières adaptées ;

Respecter le présent règlement de redevance spéciale et le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, notamment les règles de tri – de présentation des bacs et d'organisation de la collecte ;

Entretenir les bacs (stockage, lavage, désinfection...) et assurer une bonne utilisation pour prévenir toute usure prématurée (pas de surcharge en poids...);

Avertir rapidement la CCVBA en cas de vol, de dégradation ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition ;

Envisager toute démarche permettant la réduction à la source des déchets produits et respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballage. La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles peut proposer des conseils et un accompagnement aux actions de prévention et de tri, notamment lors des échanges individuels prévus lors de la contractualisation initiale.

Le non-respect de ces tâches est considéré comme une non-conformité et les règles précisées à l'article 3.4. seront appliquées (non collecte).

5.3.2. Administratives

S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 7.

Fournir tous les documents ou informations, tels que listés dans la convention, nécessaires au conventionnement avec la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ainsi qu'à la facturation et au recouvrement de la RS, notamment les avis d'imposition de la taxe foncière, nécessaires chaque année pour définir le montant de la redevance spéciale ;

Avertir la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par écrit, sous trente (30) jours, de tout changement légal et/ou concernant son activité (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc.) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention. En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif ne sera accordé.

Chapitre 6. : Modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale

Article 6.1. : Procédure suivie

Le producteur redevable utilisant le service public de gestion des déchets de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles adresse une demande aux coordonnées suivantes :

- **Par courrier :**
Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, service Gestion des Déchets
23 Av. des Joncades Basses, ZA la Massane - 13210 Saint-Rémy-de-Provence
- **Ou par téléphone : 04 84 510 620**
- **Ou par mail : infodechet@ccvba.fr**

Un accord est passé avec la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles sur le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public et une évaluation du montant de la redevance spéciale correspondante est présentée.

Lors de la mise en place, un rendez-vous individuel est prévu avec chaque redevable pour établir le contrat.

Article 6.2. : Contractualisation

Suite à ce rendez-vous individuel, le producteur fait connaître son souhait de faire appel au service public de gestion des déchets. Deux exemplaires du projet de convention lui sont confiés. Sont vérifiés lors du rendez-vous individuel : la dotation en place, les fréquences de collecte et l'estimation des quantités produites apportées aux points d'apport volontaire ou de regroupement le cas échéant.

Si le redevable accepte de recourir au service public, il renvoie les deux exemplaires signés à l'adresse ci-dessus mentionnée. La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles renvoie un exemplaire signé au producteur et indique en retour la date de démarrage de la prestation.

En cas de non-retour du contrat signé par le producteur dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification des deux exemplaires, il est considéré comme ne souhaitant pas souscrire au service public proposé par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et doit faire appel à un prestataire privé. Sans accord des deux parties, le contrat ne peut être considéré comme conclu.

Le cas échéant, les bacs distribués préalablement sont repris et le service n'est plus assuré.

Article 6.3. : Les moyens de pré-collecte mis à disposition pour les redevables dotés individuellement

Les déchets sont déposés dans les contenants mis à disposition du redevable par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (à l'exclusion de tout autre usage).

Pour ce faire, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles met à disposition du redevable deux types de contenants selon qu'il s'agit des déchets non recyclables ou des déchets d'emballages, si une dotation en porte-à-porte est possible. Les couvercles et signalétique sont précisés par type de flux de déchets concernés.

Ne peuvent y être déposés que les déchets assimilés, détaillés à l'article 3.2. Y sont exclus les déchets des ménages. Inversement, les déchets assimilés ne peuvent être déposés dans les contenants prévus exclusivement pour les déchets des ménages.

Les déchets présentés au sol (sauf autorisation spécifique par la collectivité) ou non conformes aux consignes de tri de la collectivité ne sont pas collectés. Il en est de même pour les contenants non normalisés par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant une réparation ou un remplacement sont remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Les bacs sont présentés sur le domaine public, en un lieu précisé sur la convention. Ils ne peuvent pas être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles. Les jours et tranches horaires de collecte sont précisés dans la convention.

Il est à noter que seule la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles est en mesure de définir le type et le volume de contenant qui est proposé, en fonction de la disponibilité des équipements et des contraintes techniques liées à l'activité du service.

Le redevable a la possibilité de demander une réévaluation du niveau de certaines prestations réalisées à l'exception des jours et horaires de collecte. Toute modification fait l'objet, au préalable, d'une demande écrite de la part du producteur qui est ensuite validée par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et fera l'objet d'un avenant.

A noter qu'un seul mouvement de contenant, c'est-à-dire l'ajout, le retrait ou l'échange peut être réalisé gratuitement, à la demande du redevable. La seconde demande et les suivantes sont facturées.

Il est rappelé que, conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, les contenants doivent être sortis aux jours-horaires définis, que les couvercles devront pouvoir fermer facilement sans compression du contenu et que le tassement excessif ou le mouillage est interdit. Toutes les autres dispositions prévues dans le règlement de collecte s'appliquent aux redevables.

Chapitre 7. : Modalités de facturation de la redevance spéciale

Article 7.1. : Principes de la facturation

Le principe est la facturation au volume :

- Pour les redevables disposant de bacs individuels, la redevance est établie selon le volume de bacs mis à disposition du redevable et tout bac mis à disposition est considéré comme étant présenté à chaque collecte et comme étant rempli à son maximum. Le redevable doit estimer au plus juste le volume nécessaire selon sa production de déchets et la fréquence de collecte du secteur concerné.
- Pour les redevables ne disposant pas de bacs individuels et ayant accès aux points d'apport volontaire ou de regroupement, le volume par flux est estimé par la CCVBA et soumis à validation lors des rendez-vous individuels.

Les prix appliqués sont déterminés en fonction du coût du service pour la collectivité : ils intègrent les coûts aidés de pré-collecte, de collecte et de traitement ainsi que les frais de gestion correspondants et les taxes payées par la collectivité : TGAP, TVA...

Les modalités de calculs définies à l'article 7.2 sont basées sur les tarifs établis par délibération en Conseil de Communauté.

Dans la plupart des cas, le calcul du volume hebdomadaire s'établit sur la base de 52 semaines. Cependant, il peut varier en fonction des périodes d'activité de la structure.

Pour les établissements fermés au moins trois mois cumulés dans l'année (campings, écoles, collèges, lycées, ...), un coefficient au prorata du temps d'ouverture est appliqué, correspondant aux périodes effectives d'ouverture, pour le calcul du montant de la redevance R1 détaillée à l'article 7.2.1. Aucun bac ne sera collecté sur les périodes de fermeture.

Le montant total de la redevance correspond à la somme des montants obtenus par les formules de calcul présentées à l'article 7.2. Les montants des redevances R1 à R4 sont dus annuellement.

Article 7.2. : Modalités de calcul

Les formules de calcul ci-dessous permettent de calculer le montant annuel de la redevance en euro.

7.2.1. La collecte en bacs pour les ordures ménagères résiduelles et emballages

Le montant de la redevance pour les bacs est calculé sur la base d'un coût unitaire au litre, différent pour les déchets non recyclables et les déchets recyclables pour inciter au tri. Il prend en compte le volume de bacs à disposition, la fréquence de collecte et pour les établissements concernés, le coefficient de saisonnalité. Ce calcul ne s'applique qu'aux redevables qui produisent plus de 1 110 litres hebdomadaires.

La grille tarifaire est distincte selon qu'il s'agisse de déchets non recyclables et recyclables. En annexe, figure la grille tarifaire qui peut être revue chaque année pour tenir compte du coût réel du service.

$$R1 =$$
$$[\text{volume des bacs ordures ménagères résiduelles} * \text{fréquence} * \text{coût unitaire} * (\text{coefficient} * 52)]$$
$$+$$
$$[\text{volume des bacs emballages} * \text{fréquence} * \text{coût unitaire} * (\text{coefficient} * 52)]$$

Coefficient = le coefficient de saisonnalité égal à X/12 pour les établissements fermés (12-X) mois cumulés dans l'année. Il s'applique si l'établissement est fermé plus de 3 mois cumulés au cours de l'année.

7.2.1. La collecte en porte-à-porte pour les cartons

Le montant de la redevance pour le carton collecté en porte-à-porte est calculé sur la base d'un coût unitaire au litre, identique à celui des emballages.

$$R2 = [\text{volume des bacs cartons présentés en porte à porte} * \text{fréquence} * \text{coût unitaire} * (\text{coefficient} * 52)]$$

7.2.1. La collecte en points d'apport volontaire ou regroupement

Le montant de la redevance pour les redevables ayant accès aux points d'apport volontaires ou de regroupement est calculé sur la base d'un coût unitaire au litre, différent pour les déchets non recyclables et les déchets recyclables pour inciter au tri.

Les volumes estimés par la CCVBA pour ces redevables sont validés lors du rendez-vous préalable à la contractualisation.

$$R3 = [\text{volume estimé ordures ménagères résiduelles} * \text{fréquence} * \text{coût unitaire} * 52] +$$
$$[\text{Volume estimé emballages} * \text{fréquence} * \text{coût unitaire} * 52]$$

7.2.2. Les mouvements de bacs

La collectivité accepte de réaliser gratuitement un mouvement de bacs suite à la dotation lors du conventionnement. Un mouvement correspond à un ajout, un retrait ou un remplacement d'un bac. Dès le deuxième mouvement, la demande est facturée pour le temps de déplacement chez le redevable. Une durée minimale de 3 mois est imposée entre chaque mouvement.

Toute modification des volumes mis à disposition est prise en compte pour le calcul du montant de la redevance, au prorata temporis de la date de modification de la dotation en bacs sur le site.

La formule de calcul est la suivante :

R4= forfait mouvement x nombre de mouvements

Article 7.3. : Recouvrement

Si le montant de la TEOM N-1 acquittée est inférieur à R1 + R2 ou R3 :

- Montant annuel dû par le redevable = R1 + R2 ou R3 + R4 – TEOM N-1

Si le montant de la TEOM N-1 acquittée est supérieur à R1 + R2 ou R3

- Montant annuel dû par le redevable = R4

Les décomptes sont établis annuellement, par application des formules de calcul ci-dessus. La facturation est établie sur la base des stipulations de la convention et adressée au redevable ou à son gestionnaire le cas échéant. Le paiement se réalise selon une première facturation établie au 1^{er} avril à payer au 1^{er} mai, ainsi qu'une facturation de régularisation établie au 15 octobre à payer au 15 novembre.

Si le redevable démarre le service à la suite de la première facturation, il s'acquittera de la totalité des sommes dues (au prorata) lors de la facturation établie au 15 octobre avec date limite de paiement au 15 novembre.

Toute période hebdomadaire commencée est due. En cas de cessation de la convention, la redevance spéciale est calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 5.3.

Le redevable se libère des sommes dues en exécution de la convention qui le lie à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par règlement de la régie dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture ou avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées.

Sont admis les moyens de règlement suivant :

- Par virement bancaire,
- Par paiement PAYFIB (site internet de la DFGIP : paiement possible par carte bleue ou par prélèvement)
- Prélèvement automatique

En cas d'impayés et après une mise en demeure restée sans effet, une procédure de recouvrement est prévue qui peut conduire à l'arrêt des vidages des contenants voire le retrait des contenants mis à disposition, jusqu'au recouvrement des sommes dues.

Dans le délai de deux mois suivant la notification de la facture, la somme mentionnée sur le titre de paiement peut être contestée en saisissant directement le tribunal compétent.

L'actualisation des tarifs est signifiée au redevable par courrier. Sauf dénonciation de la convention par le redevable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du courrier recommandé avec accusé de réception de la collectivité, ces tarifs constituent la nouvelle base de facturation des services entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Chapitre 8. : Durée des conventions

Les conventions entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et les redevables entrent en vigueur la date prévue à la convention et jusqu'au 31 décembre de l'année. A l'expiration de cette date, les conventions sont prorogées par tacite reconduction par période d'un an à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Chapitre 9. : Révision des conventions

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles doit être informée par courrier, dans un délai de trente (30) jours, de toute modification intervenue concernant les données du débiteur figurant sur la convention : l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement de tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

En cas de réévaluation des prestations réalisées, un avenant à la convention est signé sans rendre la convention caduque.

En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif n'est accordé même si les modifications concernées ont une incidence sur le montant de la redevance.

Chapitre 10. : Résiliation des conventions

En cas de souhait de non-prorogation ou de rupture de la convention, le demandeur doit informer la collectivité par courrier recommandé avec accusé de réception. La convention prend fin trente (30) jours après réception du courrier par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles. Les bacs fournis par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles doivent être restitués sous trente 30j après réception du courrier par la communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles. Tout bac non restitué sera facturé au redevable à hauteur du cout d'achat dudit bac par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Article 10.1. : Par le redevable

En cas de non-respect de la convention par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, le redevable met la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles dispose alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi elle doit continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

Article 10.2. : Par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne peut donner lieu à une quelconque indemnité. Cette résiliation ne prend effet qu'au jour fixé par la collectivité pour le retrait physique des contenants sur le terrain, dans un délai de quinze (15) jours à réception de la demande de résiliation.

En cas de non-respect de la convention par le redevable, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles met en œuvre les dispositions prévues à l'article 3.4 du présent règlement.

Article 10.3. : Incidences

En cas de résiliation de la convention, un nouveau calcul du montant de la redevance spéciale est effectué, au prorata temporis à la date de retrait des bacs, sauf si la résiliation est consécutive à une vente : dans ce cas particulier, le nouveau montant de la redevance est calculé à la date de la collecte qui suit la date de la vente.

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, la convention est réputée résiliée à la date de la publication du jugement d'ouverture de la liquidation au Bodacc.

Quel que soit le motif de résiliation de la convention, les contenants mis à disposition par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles doivent être restitués dans un délai de 15 jours à compter de la date de résiliation.

Chapitre 11. : Litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille et de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Chapitre 12. : Responsabilité du redevable

Pendant toute la durée de la convention, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

Chapitre 13. : Modification du présent règlement et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que besoin par délibération de l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Les modifications du dit règlement font l'objet de mesures de publications habituelles des actes règlementaires. En cas de modification, une information des usagers sera réalisée.

ANNEXES

TARIFS DE LA REDEVANCE SPECIALE 2025

1- Coût de la redevance spéciale

Ordures ménagères résiduelles : 0.04€ / litre

Emballages : 0.02€/ litre

Cartons collectés en porte-à-porte : 0.02€/ litre

2- Forfait mouvement de bac

Ce forfait s'applique en cas de demande de modification des quantités de bacs fournies. Il permet de facturer le retrait, l'ajout ou le remplacement d'un bac dès le deuxième mouvement, le premier mouvement étant gratuit. Chaque modification fait l'objet d'un avenant à la convention.

Forfait pour le mouvement d'un bac : 30€/ bac/ mouvement